

**Cour de cassation**  
**chambre sociale**  
**Audience publique du mercredi 1 décembre 1971**  
**N° de pourvoi: 70-13065**  
Publié au bulletin  
**REJET**

. **PDT M. LAROQUE, président**  
. RPR M. BOLAC, conseiller rapporteur  
. AV.GEN. M. ORVAIN, avocat général  
Demandeur AV. MM. COUTARD, avocat(s)

---

## Texte intégral

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

SUR LE MOYEN UNIQUE : ATTENDU QUE LA SOCIETE DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES DU SUD-EST (S.C.O.M.), FAIT GRIEF A LA COMMISSION NATIONALE TECHNIQUE DE L'AVOIR CLASSEE, POUR LA DETERMINATION DES COTISATIONS D'ACCIDENT DU TRAVAIL SOUS LE NUMERO DE RISQUE 281.06 (FABRICATION, INSTALLATION ET ENTRETIEN D'ASCENSEURS ET MONTE-CHARGES ELECTRIQUES), AU MOTIF QUE L'INSTRUCTION ETABLISSANT QUE L'ACTIVITE DE L'ATELIER EN CAUSE EST AXEE SUR LA FABRICATION EN SERIE DE PIECES ET D'ELEMENTS METALLIQUES POUR ASCENSEURS, CETTE CIRCONSTANCE SUFFIT A JUSTIFIER LA PRETENTION DE LA S.C.O.M. DE SE VOIR ATTRIBUER LE RISQUE NUMERO 281.06, ALORS QUE LA S.C.O.M. N'AVAIT NULLEMENT ENTENDU SE VOIR ATTRIBUER LE RISQUE N° 281.06, SOULIGNANT AU CONTRAIRE QUE CE RISQUE NE CORRESPOND PAS ENTIEREMENT A SON ACTIVITE PARCE QU'ELLE N'A AUCUN ELEMENT ELECTRIQUE OU ELECTRONIQUE DANS SES FABRICATIONS, TANDIS QUE D'AUTRES NATURES DE RISQUE PEUVENT S'APPARENTER A SON ACTIVITE PRINCIPALE, ET ALORS, QU'EN CONSEQUENCE, LA COMMISSION NATIONALE TECHNIQUE A DENATURE LES TERMES DU DEBAT TELS QUE FIXES PAR LA REQUETE DE LA S.C.O.M. ;

MAIS ATTENDU, D'UNE PART, QUE LA S.C.O.M. CLASSEE SOUS LE NUMERO DE RISQUE 202-5 (FABRICATION DE TOLES FACONNEES), AU TAUX DE 7,9 % AVAIT SOLLICITE UNE REVISION DE CE CLASSEMENT EN FAISANT VALOIR QU'ELLE APPARTENAIT A UN GROUPE SPECIALISE DANS LA FABRICATION DES ASCENSEURS, QUE SA SOCIETE MERE ETAIT CLASSEE SOUS LE NUMERO 281-6 AU TAUX MOINS ELEVE DE 5,9 %, QUE LES DIFFERENTES FIRMES DU GROUPE SE TROUVAIENT AINSI SOUMISES A UN TAUX DIFFERENT, ET QUE SI, EN L'ABSENCE D'ELEMENT ELECTRIQUE OU ELECTRONIQUE, LA SECTION 28 NE CORRESPONDAIT PAS ENTIEREMENT A SON ACTIVITE, ELLE SOUHAITAIT SON RATTACHEMENT A UNE CATEGORIE PLUS VOISINE DE SA PROFESSION ;

ATTENDU, D'AUTRE PART, QUE SAISIE D'UNE CONTESTATION RELATIVE A LA CATEGORIE DONT RELEVE UNE ENTREPRISE POUR LA FIXATION DES

COTISATIONS D'ACCIDENT DU TRAVAIL, LA COMMISSION NATIONALE TECHNIQUE EST TENUE DE DONNER AUX ELEMENTS DE FAIT QUI LUI SONT SOUMIS, LA QUALIFICATION JURIDIQUE QU'ILS COMPORTENT ;

QU'ELLE DOIT DONC PROCEDER AU CLASSEMENT, AU BESOIN PAR VOIE D'ASSIMILATION, EN TENANT COMPTE UNIQUEMENT DE LA NATURE DU RISQUE ENGENDRE PAR L'ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT SANS ETRE LIEE PAR LES PROPOSITIONS DE CELUI-CI ;

ATTENDU QU'AYANT EN L'ABSENCE RELEVÉ QUE LA S.C.O.M. FABRIQUE EN SERIE DES PIÈCES ET ÉLÉMENTS MÉTALLIQUES POUR ASCENSEURS, LA COMMISSION NATIONALE TECHNIQUE A PU, SANS ENCOURIR LES GRIEFS DU MOYEN, ESTIMER QU'EU EGARD A L'ACTIVITE QU'ILS EXERCENT, LE RISQUE AUQUEL SONT EXPOSÉS LES SALAIRES DE CETTE ENTREPRISE CORRESPOND A CELUI QUI EST PREVU SOUS LE NUMERO 281.06, QUE CE NUMERO DE RISQUE AIT OU NON ÉTÉ REVENDIQUÉ PAR LES PARTIES ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI FORMÉ CONTRE LA DÉCISION RENDUE LE 4 MARS 1970, PAR LA COMMISSION NATIONALE TECHNIQUE.

---

## Analyse

**Publication :** Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre sociale N. 703 P. 604

**Titrages et résumés :** 1) SECURITE SOCIALE ACCIDENTS DU TRAVAIL - COTISATIONS - TAUX - FIXATION - NATURE DU RISQUE - INDUSTRIES DE LA METALLURGIE - FABRICATION DE PIÈCES ET ÉLÉMENTS MÉTALLIQUES POUR ASCENSEURS.

LA COMMISSION NATIONALE TECHNIQUE, SAISIE D'UNE CONTESTATION RELATIVE A LA CATEGORIE DONT RELEVÉ UNE ENTREPRISE POUR LA FIXATION DES COTISATIONS D'ACCIDENT DU TRAVAIL, EST TENUE DE DONNER AUX ELEMENTS DE FAIT QUI LUI SONT SOUMIS LA QUALIFICATION JURIDIQUE QU'ILS COMPORTENT. ELLE DOIT DONC PROCEDER AU CLASSEMENT, AU BESOIN PAR VOIE D'ASSIMILATION, EN TENANT COMPTE UNIQUEMENT DE LA NATURE DU RISQUE ENGENDRE PAR L'ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT, SANS ETRE LIEE PAR LES PROPOSITIONS DE L'EMPLOYEUR. PAR SUITE, LORSQU'UNE ENTREPRISE FABRIQUE EN SERIE DES PIÈCES ET ÉLÉMENTS MÉTALLIQUES POUR ASCENSEURS, LA COMMISSION NATIONALE TECHNIQUE PEUT ESTIMER QU'EU EGARD A L'ACTIVITE DE SES SALAIRES, LE RISQUE AUQUEL ILS SONT EXPOSÉS CORRESPOND A CELUI PREVU AU N. 281.06, QUE CE NUMERO DE RISQUE AIT ÉTÉ OU NON REVENDIQUÉ PAR LES PARTIES.

\* SECURITE SOCIALE ACCIDENTS DU TRAVAIL - COTISATIONS - TAUX - FIXATION - FIXATION D'UN TAUX NON REVENDIQUÉ PAR LES PARTIES. \*  
SECURITE SOCIALE ACCIDENTS DU TRAVAIL - COTISATIONS - TAUX -

FIXATION - FIXATION PAR ASSIMILATION. \* JUGEMENTS ET ARRETS -  
CONCLUSIONS - OBLIGATION DE JUGER DANS LEURS LIMITES - SECURITE  
SOCIALE - ACCIDENT DU TRAVAIL - COTISATIONS - TAUX - FIXATION -  
FIXATION D'UN TAUX NON REVENDIQUE PAR LES PARTIES.

**Précédents jurisprudentiels :** . CF. Cour de Cassation (Chambre sociale ) 1969-01-30  
Bulletin 1969 V N. 68 P. 56 (CASSATION)

**Textes appliqués :**

- Arrêté 1954-07-19
- Code de la sécurité sociale 132